

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-79 : Destination Drôme Provençale _ Renouvellement d'adhésion 2026

VU l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2026-48 du Conseil Communautaire en date du 08 avril 2026, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à « *Approuver et signer les renouvellements d'adhésions aux associations et procéder au paiement des cotisations, quand aucune modification substantielle n'est apportée aux engagements validés par le Conseil Communautaire* » ;

VU la délibération n°2024-71 du 13 novembre 2024 portant sur la signature de la convention triennale 2024-2027 avec Destination Drôme Provençale (DDP) & validation de la Stratégie de Développement Touristique 2024-2029 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) exerce la compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

VU l'engagement de l'association à mettre en œuvre des actions de promotion et de marketing mutualisés entre les cinq offices de tourisme communautaires, auxquels les EPCI ont délégué une partie de la compétence tourisme ;

CONSIDERANT la convention triennale 2024-2027 en date du 1^{er} juillet 2024 établie entre les EPCI et DDP ;

CONSIDERANT que DDP sollicite de la CCEPPG le renouvellement de son adhésion pour l'année 2026, fixée à la somme de 15 061,15 €, correspondant à 0,65 € par habitant, sur la base légale INSEE de 23 171 habitants pour le territoire de la CCEPPG ;

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE REGLER le renouvellement d'adhésion 2026 à Destination Drôme Provençale, sise 12 place du jeu de ballon – 26230 GRIGNAN, dont le montant annuel est arrêté à 15 061,15 €.

Article 2 : DE PRECISER que le versement s'effectuera en une échéance appelée à intervenir en août 2026.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.



Fait à Valréas, le 22 juillet 2026
Le Président,
Jean-Louis MARTIN